



**Arrêté portant autorisation de création d'une plate-forme permanente
pour l'utilisation d'une montgolfière à Saint Saturnin du Bois**

**Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile, articles R 132-1 et D 132-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1986 relatif à l'utilisation et à l'agrément des plates-formes utilisées par les aérostats non dirigeables ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le code des douanes ;

VU la demande par laquelle M. Michaël Lassagne, gérant de la SARL « Flytrek Montgolfière Sensation » sise 8, route de Champigny – 86 110 Mirebeau a sollicité l'autorisation de création d'une plate-forme permanente pour aérostat non dirigeable (montgolfière) pour des vols commerciaux sur la commune de Saint Saturnin du bois ;

VU l'avis du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest en date du 25 mai 2022 et du 29 juin 2022 ;

VU l'avis de la Directrice zonale de la police aux frontières du sud-ouest en date du 13 mai 2022 ;

VU l'avis du Directeur régional de la circulation aérienne militaire en date du 5 avril 2022 ;

VU l'avis du Directeur régional des douanes en date du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime en date du 8 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du propriétaire du terrain ;

VU le dossier annexé à la demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARTICLE 1 : M. Michaël Lassagne, gérant de la SARL « Flytrek Montgolfière Sensation » sise 8, route de Champigny – 86 110 Mirebeau est autorisé à créer et à exploiter une plate-forme permanente pour aérostat non dirigeable (montgolfière) pour des vols commerciaux sur la commune de Saint Saturnin du bois. Cette plate-forme est située sur la parcelle cadastrale n° C 0645. Les coordonnées géographiques à prendre en compte pour la localiser sont :

latitude : 46° 07' 35" Nord

longitude : 000° 40' 50" Ouest

ARTICLE 2 : La plate-forme sera utilisée conformément à la demande en respectant les prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Respect des termes de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que de la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale).

Les documents du pilote et de l'aérostat seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain et du maire de la commune d'implantation de la plate-forme.

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun vol au-dessous des hauteurs réglementaires d'habitation, voies de circulation non neutralisées ou rassemblements de toute nature.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels, selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Une signalisation adaptée sera mise en place.

Un piquet d'incendie et des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée..)

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Respect des dispositions du code frontières Schengen, ainsi les vols au départ et à l'arrivée de l'étranger devront s'effectuer par un Point de Passage à la Frontière (PPF) sauf dérogation exceptionnelle

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). Un filtrage du public concerné par les baptêmes sera effectué par des équipiers de la SARL « Flytrek Montgolfière Sensation ».

La montgolfière sera mise en œuvre dans une zone réservée, adaptée et délimitée par tout moyen approprié. Toutes autres installations structurelles (stands...) ou présence de public dans cette zone sera strictement interdit.

Le champ sera fauché avant les évolutions envisagées.

Aucun animal ne devra se trouver sur le site (bovins, ovins, chevaux...).

Une signalisation routière réglementaire devra être implantée sur le voie de circulation goudronnée implantée en secteur Nord-Ouest et Sud-Ouest et jouxtant le site en secteur Ouest et ce dans les deux sens de circulation. En raison de la proximité immédiate de cette voie de circulation, les décollages en secteur Nord-Ouest, Ouest et Sud-Ouest seront interdits.

Une signalisation adaptée sera mise en place pendant les périodes d'activité sur le chemin jouxtant le site en secteur Nord. Lors des décollages en secteur Nord et Nord-Est, ce chemin devra être sécurisé et vide de toutes personnes et de tous véhicules sous les axes d'évolution.

Une attention particulière sera portée à la présence :

- d'arbres et d'une ligne électrique en secteur Est du site proposé
- de plusieurs éoliennes en secteur Sud-Est du site proposé distantes de près de 2 500 mètres de l'aérostation, ce en conformité avec la circulaire du 12 janvier 2012 relative à l'instruction des projets éoliens
- d'un pylône en secteur Nord/Nord-ouest

Lors des évolutions, l'ensemble des maisons isolées, dont celle isolée implantée en secteur Nord-Nord-Ouest, des lieux-dits et villes implantées à proximité du terrain et sur l'ensemble des trajectoires de vol seront strictement interdites de survol en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

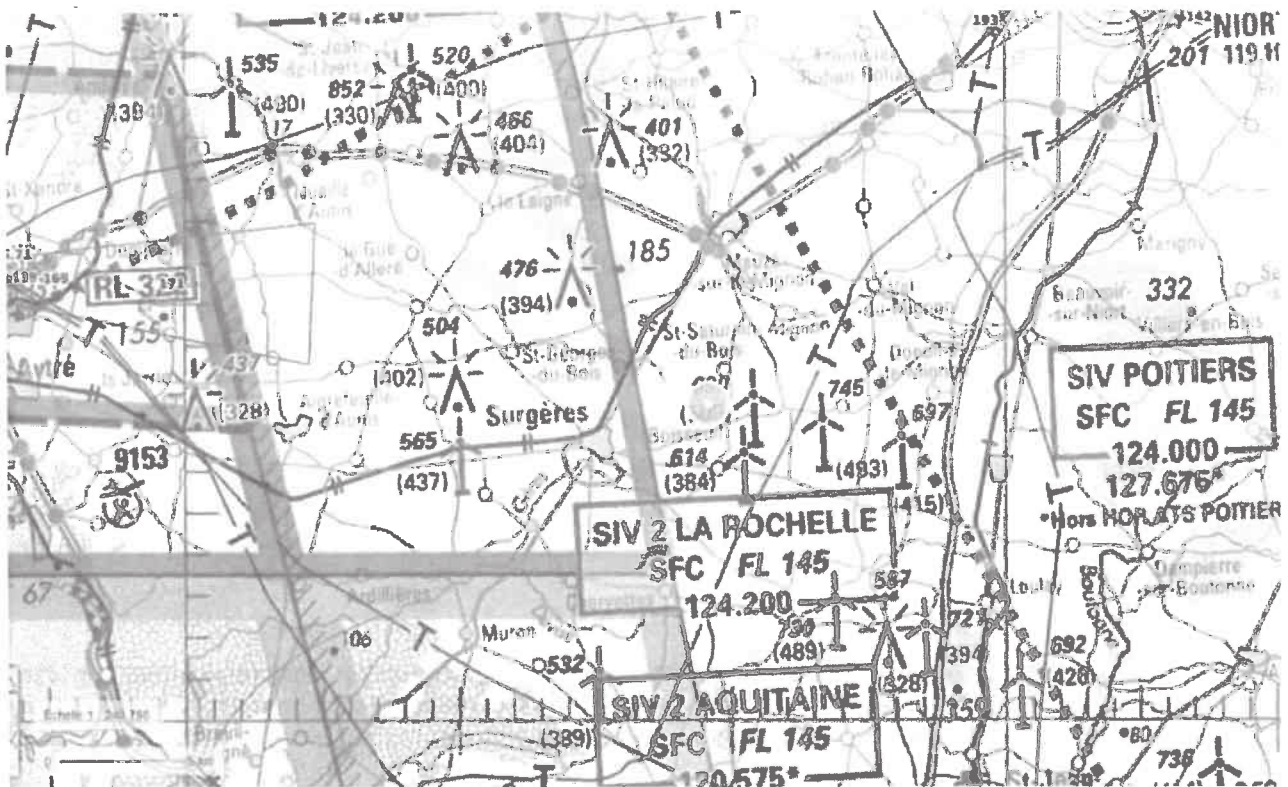
Le numéro d'appel des secours en cas d'accident sera affiché (18 ou 112). Tout incident ou accident devra être signalé à la Direction zonale de la police aux frontières sud-ouest (Tél : 05 57 85 74 20).

ARTICLE 3 : Les mesures de sécurité aéronautiques sont les suivantes :

La plate-forme se situe sous les zones réglementées LF-R 49 L1 (3000ft AMSL/4000ft AMSL) et LF-R 49 A1 « Cognac » (4000ft AMSL/FL195) gérées par l'escadron des services de la circulation aérienne (ESCA) de la base aérienne de Cognac, dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, des vols « école » de pilotage, d'entraînement vol sans visibilité (VSV) et de voltige. Les utilisateurs devront respecter le statut des zones réglementées précitées lorsque celles-ci sont actives (cf.publication d'information aéronautique France – partie ENR 5.1).

Les informations relatives aux espaces aériens sont accessibles H24, sur le site web du service d'information aéronautique (SIA) : www.sia.aviation-civile.gouv.fr

Ils sont représentés sur la carte aéronautique OACI aux 1/500.000 ème ci-après :



ARTICLE 4 : En cas de cessation définitive d'activité de la plate-forme, le demandeur devra en informer le Préfet.

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter du présent arrêté.

Une demande de renouvellement devra être formulée avant l'expiration de ce délai.

Cette autorisation est accordée à **titre précaire et pourra être retirée au premier manquement constaté aux prescriptions du présent arrêté.**

Elle pourra également être retirée en cas de modification de l'environnement de la plate-forme et notamment en cas d'installation d'un parc éolien (en projet) dans le rayon d'aire de sécurité de vol des montgolfières.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
- Le Maire de Saint Saturnin du Bois ;
- Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;
- La Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest ;
- Le Directeur régional de la circulation aérienne militaire ;
- Le Directeur régional des douanes,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Michaël Lassagne, gérant de la SARL « Flytrek Montgolfière Sensation » et au Sous-Préfet de Rochefort.

La Rochelle, le 18 juillet 2022

Le Préfet

Nicolas BASSELIER

– *Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois suivant sa notification, devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86000 POITIERS Cedex) ou en déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.*